



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-092

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-05-11-00003 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/441 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de « centre LGBTQI+ » sur la commune de La Roche sur Yon - Place de la Vendée (85000). (2 pages)

Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-05-11-00004 - Arrêté n° 2026-DCL-BER- 423 portant composition de la commission départementale de sécurité routière. (5 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-05-13-00002 - Arrêté N°2026- DDETS-34 portant autorisation d'emploi dans un spectacle d'enfants âgés de moins de 16 ans. (2 pages)

Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion»

85-2026-05-05-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 100856418 (3 pages)

Page 16

85-2026-05-05-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 102596517 (3 pages)

Page 20

85-2026-05-05-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 102939048 (3 pages)

Page 24

85-2026-05-05-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 103463873 (3 pages)

Page 28

85-2026-05-05-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 900935503 (3 pages)

Page 32

85-2026-05-05-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 911573251 (3 pages)

Page 36

85-2026-05-05-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 927786079 (3 pages)

Page 40

85-2026-05-05-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 934377045 (3 pages)

Page 44

85-2026-05-05-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 934825290 (3 pages)

Page 48

85-2026-05-05-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990781247 (3 pages)

Page 52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-05-12-00002 - Arrêté 26-DDTM85- n° 284 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts. (8 pages)

Page 56

85-2026-05-12-00003 - Arrêté 26-DDTM85- n° 285 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la fédération « France Nature Environnement Vendée » pour des animations pédagogiques sur les communes de Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer et les Sables d'Olonne. (7 pages)

Page 65

85-2026-05-12-00004 - Arrêté 26-DDTM85- n°286 Abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île. (2 pages)

Page 73

85-2026-05-12-00005 - Arrêté 26-DDTM85- n°287 abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île. (2 pages)

Page 76

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2026-05-12-00006 - Arrêté n° 58/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Foire Exposition » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (2 pages)

Page 79

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-11-00003

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/441 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de « centre LGBTQI+ » sur la commune de La Roche sur Yon - Place de la Vendée (85000).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/441
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de « centre LGBTQI+ »
sur la commune de La Roche sur Yon – Place de la Vendée (85000)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2114-08-12-20150495115 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Vendée Pro Sécurité», RCS 812 827 699 000 24, sise 6 rue des Hortensias – 85170 Le Poiré sur Vie représentée par Madame Elodie RENAUD épouse PETCHIKOWSKY, agrément dirigeant n° AGD-085-2030-05-16-20250295337 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2026 présentée le 11 mai 2026 par la société « Vendée Pro Sécurité», ensemble la requête de la mairie de La Roche sur Yon sise 10 place Napoléon – 85000 La Roche sur Yon, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de La Roche sur Yon (85000), le 16 mai 2026, à l'occasion de « centre LGBTQI+ » ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Vendée Pro Sécurité», RCS 812 827 699 000 24, sise 6 rue des Hortensias – 85170 Le Poiré sur Vie, représentée par Madame Elodie RENAUD épouse PETCHIKOWSKY, est autorisée à exercer des missions de gardiennage et de surveillance sur la voie publique à Place de la Vendée sur la commune de La Roche sur Yon (85000), le samedi 16 mai 2026.

La mission de surveillance itinérante sur la voie publique s'exercera aux abords immédiats des biens précités dont les agents de sécurité ont la garde.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure qui encadrent l'exercice des missions des agents privés de sécurité sur la voie publique.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Vendée Pro Sécurité» et à la mairie de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-05-11-00004

Arrêté n° 2026-DCL-BER- 423 portant
composition de la commission départementale
de sécurité routière.

Arrêté n° 2026-DCL-BER- 423
portant composition de la commission départementale de sécurité routière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à R411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4-1 relatif à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BER-1092 du 11 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant les modifications relatives à la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Arrête

Article 1 : La Commission Départementale de Sécurité Routière est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

I - Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1°) D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport ;

2°) D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

II - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Il est créé, au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière relevant du I et II de l'article R411-10 du code de la route, trois formations spécialisées :

1° - Épreuves et compétitions sportives - Homologations

2° - Agréments de gardiens et installations de fourrières

3° - Sécurité routière

- Sont nommés membres de la commission au titre des trois formations spécialisées :

1° - Epreuves et compétitions sportives – Homologations

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport, ou son représentant ;

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou leurs représentants selon le lieu ;

- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- **désigné par le Conseil Départemental :**

Titulaire	Suppléant
Mme Alexandra GABORIEAU, conseillère départementale	Mme Cécile BARREAU, conseillère départementale
Mme Brigitte HYBERT, vice-Présidente du conseil départemental	M. Laurent FAVREAU, conseiller départemental
M. Didier ROUX, conseiller départemental	M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental

- **désigné par l'association des Maires de Vendée :**

Arrondissement	Titulaires	Suppléants
la Roche Sur Yon	M. Guy BREMOND adjoint à la mairie de Montaigu-Vendée	M. Gérard PUAU adjoint à la mairie des Herbiers
Fontenay le Comte	M. Ludovic BAUDRY adjoint à la mairie de Fontenay le Comte	M. David BARTHELEMY conseiller délégué à la mairie de Luçon
Les Sables d'Olonne		M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

Représentants des Fédérations Sportives :

- M. Patrick CHARRON, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre BAUDRY, représentant la Fédération Française du Sport Automobile pour le karting, ou son suppléant ;
- M. Bruno MONVOISIN, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant ;
- M. Gérard THOUZEAU, représentant la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant ;
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant .

Représentants des usagers :

- M. Le directeur du Comité Régional de la Prévention Routière ou son représentant
- M. Bernard NONET, représentant l'Automobile Club de l'Ouest, ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- Le conseil départemental, direction des routes ;
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le chef du service de sécurité civile et routière ou son représentant ;
- M. Le représentant de l'office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

2° - Installations de fourrières-agréments de gardiens

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou leurs représentants selon le lieu ;

Représentants des collectivités territoriales :

- désigné par le conseil départemental :

Titulaire	suppléant
Mme Alexandra GABORIEAU, conseillère départementale	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale
Mme Brigitte HYBERT, vice-Présidente du conseil départemental	M. Laurent FAVREAU, Conseiller départemental
M. Didier ROUX, conseiller départemental	M. Stéphane GUILLON, Conseiller départemental

- désigné par l'association des maires de Vendée :

Arrondissement	Titulaire	suppléant
la Roche Sur Yon	M. Guy BREMOND adjoint à la mairie de Montaigu-Vendée	M. Gérard PUAU adjoint à la mairie des Herbiers
Fontenay le Comte	M. Ludovic BAUDRY adjoint à la mairie de Fontenay le Comte	M. David BARTHELEMY conseiller délégué à la mairie de Luçon
Les Sables d'Olonne		M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Pascal BRETOME, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA, ou son suppléant ;
- M. Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85, ou son suppléant .
- M. Arnaud HUTEAU, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France, ou son suppléant ;
- M. Patrice DANIEAU, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, ou son suppléant ;
- M. Daniel BOUYER, représentant le Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée, ou son suppléant.

Représentants des associations d'usagers ;

- M. Yves GUILLOU, représentant l'Automobile-Club Vendéen ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant (service sécurité et protection économique du consommateur) ;
- un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

Article 3 : La commission dans le cadre du titre II de l'article R411-10 du code de la route peut également, le cas échéant, être consultée pour :

- la mise en place d'itinéraire de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Le Président peut, en tant que de besoin, associer aux travaux de la commission départementale de sécurité routière et de ses sections spécialisées toute personnalité qualifiée.

Article 5 : L'arrêté n°2022-DCL-BER-1092 du 11 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 mai 2026

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY
Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-13-00002

Arrêté N°2026- DDETS-34 portant autorisation
d'emploi dans un spectacle d'enfants âgés de
moins de 16 ans.

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté N°2026- DDETS-34
Portant autorisation d'emploi dans un spectacle
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 24 avril 2026, formulée par la société SYMPHONIA PRODUCTIONS , sise 4 petit Tillay à MONSIREIGNE (85110), sollicitant l'autorisation d'employer 1 enfant de moins de 16 ans (**Louise CHAMPION** née le 02/09/2010) pour participer au spectacle « **La Dame de Pierre** » en tant que chanteuse, le 5 juin 2026 au Dôme de Paris (75015) ;

SUR l'avis rendu le 05 mai 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **La Dame de Pierre** » ne présente pas des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDERANT que la jeune Louise CHAMPION, sera accompagnée dans tous ses déplacements, par un référent, Monsieur Edouard THIELBAUT, une habilleuse personnelle pour ses costumes et qu'elle ne sera sur scène que pour 30 minutes maximum le 5 juin 2026;

CONSIDERANT que Louise CHAMPION participera à des répétitions du spectacle les 20 et 21 mai 2026 : Scénéo, 2-4 Av. Leon Blum, 62219 Longuenesse ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission des enfants du spectacle ont émis un avis favorable à l'emploi de la jeune Louise CHAMPION pour le spectacle « **la Dame de Pierre** » produit par la société SYMPHONIA PRODUCTION ;

Arrête

Article 1er : La société SYMPHONIA PRODUCTIONS , sise 4 petit Tillay à MONSIREIGNE (85110) représentée par Monsieur Corentin STEMLER, Président, est autorisée à employer la jeune Louise CHAMPION née le 02/09/2010, pour le spectacle « **La Dame de Pierre** », le 5 juin 2026 au Dôme de Paris (75015) :

Article 2 : L'autorisation est accordée pour 1 représentation du spectacle « la Dame de Pierre » et 2 répétitions prévues les 20 et 21 mai 2026 à Longuenesse (62219), sous réserve du respect du volontariat de Louise CHAMPION, de sa fatigue et/ ou de son état de santé afin qu'elle soit remplacée si besoin,

Article 3 : La rémunération perçue par Louise CHAMPION sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui la gèrera jusqu'à sa majorité,

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 mai 2026

Pr/ Le Préfet
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

P. RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
100856418

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 100856418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/04/2026 par Mme. SINTES Léa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lele'Clean dont l'établissement principal est situé 588 route du Botreau 85690 NOTRE-DAME-DE-MONTS et enregistré sous le N° SAP100856418 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
102596517

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 102596517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 24/04/2026 par Mme. Resche Emmanuelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Emmanuelle RESCHE dont l'établissement principal est situé 32 Rue De la félicité 85160 Saint Jean de monts et enregistré sous le N° SAP102596517 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
102939048

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 102939048**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/04/2026 par Mme Guissard Aude en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Le Cocon d'Aude dont l'établissement principal est situé 9 rue de la sauge 85150 La Mothe Achard et enregistré sous le N° SAP102939048 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
103463873

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 103463873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 26/04/2026 par M. BORDE JOHN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JB MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 696 RUE DE LA VIERGE DU BREUIL 85560 LE BERNARD et enregistré sous le N° SAP103463873 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
900935503

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 900935503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/04/2026 par M. Girard Matthéo en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Girard Matthéo dont l'établissement principal est situé 88 Rue Général Guerin 85000 La Roche Sur Yon et enregistré sous le N° SAP900935503 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
911573251

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 911573251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/04/2026 par Mme. Frottier Ludivine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Frottier Ludivine dont l'établissement principal est situé 3 rue de Cadoret 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE et enregistré sous le N° SAP911573251 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
927786079

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 927786079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/04/2026 par Mme. Palussiere Laura en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Laura 85 dont l'établissement principal est situé 59, Route des Forêts 85710 CHATEAUNEUF et enregistré sous le N° SAP927786079 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
934377045

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 934377045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/04/2026 par M. Graton Quentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme QG training dont l'établissement principal est situé 14 rue Lucie Aubrac 85260 Les Brouzils et enregistré sous le N° SAP934377045 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
934825290

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 934825290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/04/2026 par Mme. Delatour Cassandra en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Zen&co dont l'établissement principal est situé 32 Rue National 85210 LA REORTHE et enregistré sous le N° SAP934825290 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-05-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990781247

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990781247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/04/2026 par Mme. RETAILLEAU LISA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lisa Retailleau Domicil'Gym dont l'établissement principal est situé 15 IMPASSE DES CEDRES 85130 CHANVERRIE et enregistré sous le N° SAP990781247 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00002

Arrêté 26-DDTM85- n° 284 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour un concours de surf
casting (pêche sportive) sur les plages des
Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à
Saint Jean de Monts.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 284
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un concours de surf casting (pêche sportive)
sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 13 avril 2026 par lequel l'association « Le Turbo Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur les plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière à Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 21 avril 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 6 mai 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Le Turbo Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU, ayant pour n° de SIRET : 499 927 366 000 17 et enregistrée au RNA sous le n° W853000247, domiciliée 18, rue de la plage – 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État aux lieux dits « plages des Tonnelles, de la Parée du Jonc et de la Davière » sur la commune de Saint Jean de Monts, sur un espace d'une superficie totale d'environ 2 000 m² (linéaire de 1 000 m) pour un maximum de 50 participants espacés de 20 m, pour un concours de surf casting (pêche sportive), conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 6 juin 2026 de 18 h à 22 h.

Elle cesse de plein droit le 6 juin 2026 à l'issue de la compétition.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et interdire toute activité sur la dune embryonnaire ou sur la dune blanche, qui subissent déjà assez fortement l'érosion de l'océan, et où peuvent se trouver des gravelots en nidification entre le début du mois d'avril et la fin août.

Le pétitionnaire rappelle à ses acteurs les règles de bonnes conduites sur cette espace protégé, et notamment la garantie qu'aucun déchet plastique ou nylon ou fil de tresse, ne soient laissés sur l'estran, qu'il veille au rappel de ces préconisations ainsi qu'à la maille des prises en pêche de loisir qui sont réglementées.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-quatre euros (54 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Le Turbo Montois », représentée par son président Monsieur Olivier CHAIGNEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 mai 2026

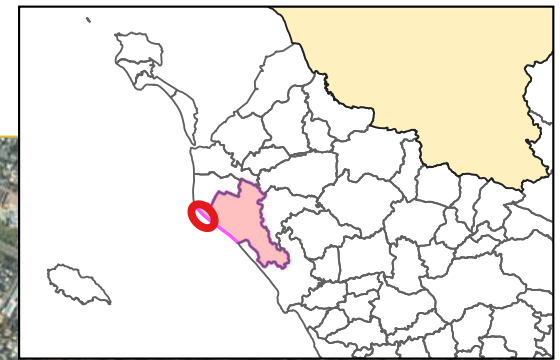
Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoind à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du:

2000 m²

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00003

Arrêté 26-DDTM85- n° 285 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État
au bénéfice de la fédération « France Nature
Environnement Vendée » pour des animations
pédagogiques sur les communes de Saint Hilaire
de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur
Mer et les Sables d'Olonne.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 285
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la fédération « France Nature Environnement Vendée »
pour des animations pédagogiques sur les communes de Saint Hilaire de Riez,
Saint Gilles Croix de Vie, Brétignolles sur Mer et les Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 10 avril 2026 par lequel de la fédération « France Nature Environnement Vendée » représentée par le Président Monsieur Bernard BERTHAUD, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour des animations pédagogiques sur la plage de la Pège à Saint Hilaire de Riez, plage de la Paterne à Saint Gilles Croix de Vie, plage de la Normandelière à Brétignolles sur Mer et plages de la Paracou, de l'Aubraie, de Sauveterre et des Granges aux Sables d'Olonne,

VU l'avis conforme favorable du 21 avril 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 22 avril 2026 de la commune de Saint Hilaire de Riez,

VU l'avis favorable du 27 avril 2026 de la commune des Sables d'Olonne,

VU l'avis favorable du 30 avril 2026 de la commune de Brétignolles sur Mer,

VU l'avis favorable du 7 mai 2026 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La fédération « France Nature Environnement Vendée », représentée par son Président Monsieur Bernard BERTHAUD, ayant pour n° de SIRET : 538 956 210 00024 et enregistrée au RNA sous le n° W852002888, domiciliée 71, boulevard Aristide Briand – BAL n° 139 – 85 000 LA ROCHE SUR YON, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État aux lieux-dits « plage de la Pège » à Saint Hilaire de Riez, « plage de la Paterne » à Saint Gilles Croix de Vie, « plage de la Normandelière » à Brétignolles sur Mer et « plages de la Paracou, de l'Aubraie, de Sauveterre et des Granges » aux Sables d'Olonne, sur un espace de 5 m² pour des animations pédagogiques sur les fonctions de la laisse de mer et leur intérêt pour l'écosystème dune-plage, particulièrement dans le maintien de la dune embryonnaire.

Cette activité nécessite la mise en place d'une bâche imprimée tendue verticalement par 4 piquets, un petit parasol et une chaise.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour les dates, plages horaires et lieux suivants :

Dates	Plage	commune	horaire	Coord. lon./lat.	Natura 2000	
J. 16/07/26	De la Paracou	Les Sables d'Olonne	14H-16H	46.503472 -1.815759	FR5200656	hors site
L. 20/07/26	De la Pège	Saint Hilaire de Riez	16H-18H	46.73995 -2.00803	FR52120009	site
J.30/07/26	De l'Aubraie	Les Sables d'Olonne	14H-16H	46.512038 -1.818375	FR5200656	hors site
Me. 05/08/26	De la Paterne	Saint Gilles Croix de Vie	16H-18H	46.680698 -1.930193	FR5200655	site
J.06/08/26	De Sauveterre	Les Sables d'Olonne	14H-16H	46.548368 -1.831144	FR5200656	hors site
Ma.18/08/26	Des Granges	Les Sables d'Olonne	14H-16H	46.582476 -1.845489	FR5200656	hors site
Me. 19/08/26	De la Normandelière	Brétignolles sur mer	16H-18H	46.613275 -1.862290	FR5200656	hors site

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque animation.

Elle cesse de plein droit le 19 août 2026 à l'issue de la dernière séance.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Il prend les mesures nécessaires relatives aux différents sites Natura 2000.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

Ces actions très ponctuelles à vocation d'utilité publique étant menées par une association à but non lucratif, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale en application des dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la fédération « France Nature Environnement Vendée » représentée par le Président Monsieur Bernard BERTHAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Hilaire de Riez, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, le maire de Brétignolles sur Mer et le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 MAI 2026

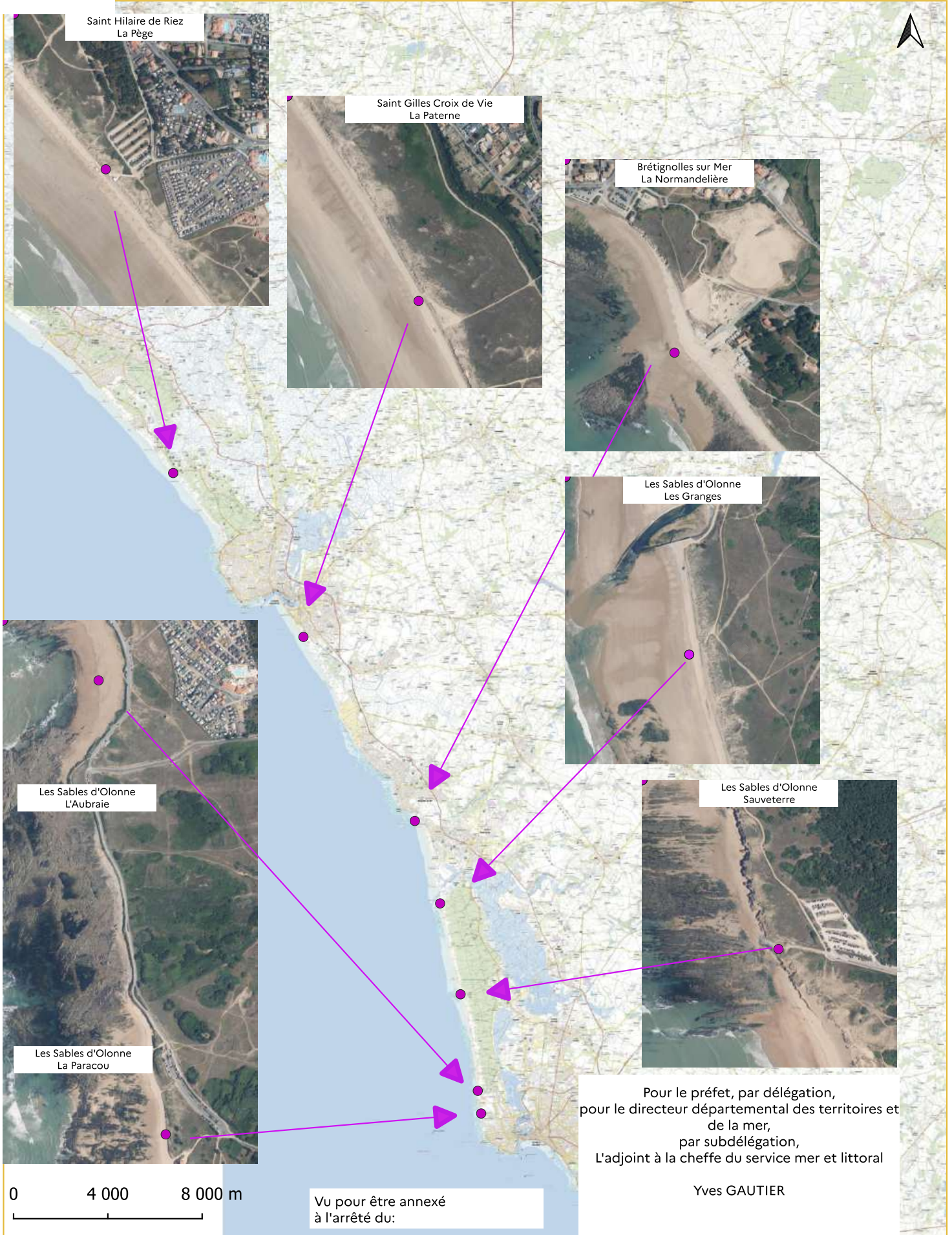
Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr



Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00004

Arrêté 26-DDTM85- n°286 Abrogeant une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'État pour une
cabine de plage sur la commune de Noirmoutier
en l'Île.

Arrêté 26-DDTM85- n°286

Abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2023/189 – DDTM/SML/UDPM du 3 mars 2023 autorisant M et Mme GOUTTEFARDE Bernard à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°59 et d'une emprise de 4 m².

VU la demande de résiliation du 4 mai 2026 de M GOUTTEFARDE Bernard,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2023/189 – DDTM/SML/UDPM du 3 mars 2023 autorisant M et Mme GOUTTEFARDE Bernard à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°59 et d'une emprise de 4 m², est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme GOUTTEFARDE Bernard. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoind à la cheffe du service mer et littoral,

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-12-00005

Arrêté 26-DDTM85- n°287 abrogeant une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'État pour une
cabine de plage sur la commune de Noirmoutier
en l'Île.

Arrêté 26-DDTM85- n°287

Abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2022/842 – DDTM/SML/UDPM du 20 décembre 2022 autorisant M GEORGELIN Roland à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°45 et d'une emprise de 4,50 m².

VU la demande de résiliation du 10 mai 2026 de M GEORGELIN Roland,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2022/842 – DDTM/SML/UDPM du 20 décembre 2022 autorisant M GEORGELIN Roland à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°45 et d'une emprise de 4,50 m², est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M GEORGELIN Roland. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 mai 2026

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

2/2

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-12-00006

Arrêté n° 58/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Foire Exposition » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 58/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Foire Exposition »
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'entreprise Édition Offset 5, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Foire Exposition », de ce jour au 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 02 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçu le 21 avril 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Foire Exposition » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Surveillance de nuit

Toutes les nuits du mardi 12 au lundi 18 mai 2026

De 19h00 à 08h00 2 agents de sûreté

De 20h00 à 09h00 1 agent de sûreté

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/2

Surveillance de jour

Toutes les journées du jeudi 14 au dimanche 17 mai 2026

De 09h00 à 19h00 2 agents de sûreté

De 09h30 à 19h00 1 agent SSIAP

Journée du jeudi 14 mai 2026

De 10h30 à 17h30 1 agent de sûreté

Journées du samedi 16 mai et du dimanche 17 mai 2026

De 14h00 à 19h00 1 agent de sûreté

Lieux concernés : Boulevard de l'Égalité – Quai des Greniers – Quai du Port Fidèle

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 12 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU